

E 7364

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 31 mai 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 31 mai 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement du Conseil mettant en oeuvre l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau.

10287/12



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 mai 2012
(OR. en)**

10287/12

LIMITE

**PESC 628
RELEX 462
COAFR 145
FIN 362
OC 243**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: **RÈGLEMENT DU CONSEIL** mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation pour la Croatie: 29.5.2012

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° .../2012 DU CONSEIL

du

**mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil
concernant des mesures restrictives
à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes
menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité
de la République de Guinée-Bissau**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 377/2012¹, et notamment son article 11, paragraphe 1,

¹ JO L 119 du 4.5.2012, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 3 mai 2012, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 377/2012.
- (2) Compte tenu de la gravité de la situation en Guinée-Bissau, et conformément à la décision du Conseil 2012/.../PESC du ... concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau^{1*}, il convient d'inscrire d'autres personnes sur la liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe I du règlement (UE) n° 377/2012,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ JO ...

* JO : prière d'insérer les éléments de st 10285/12.

Article premier

La liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 377/2012 est remplacée par la liste figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Liste des personnes visées à l'article 1^{er}

"..."
